#42

RENFORCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL AU NIVEAU NATIONAL POUR LES PERSONNELS MÉDICAUX HOSPITALIERS

LE CONSTAT

Aucun texte ne définit de critères de représentativité pour les organisations syndicales des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.
Par ailleurs, les travaux sur « Le pacte de confiance pour l'hôpital » (E.Couty) ont relevé l'absence d'instance nationale de dialogue social et le projet de création d'une telle instance a fait l'objet d'un engagement dans le cadre des mesures du pacte de confiance.

L'ENJEU

Il s'agit de renforcer le dialogue social au niveau national s'agissant des personnels médicaux hospitaliers en exercice.

LA DÉFINITION

En mettant en place les outils nécessaires – création d'une instance nationale – en garantissant le droit syndical, et en définissant les règles de représentativité, il s'agit de garantir l'effectivité du principe de représentation des personnels, inscrit dans la Constitution.

LE DISPOSITIF

Le premier volet :

- **garantit le droit syndical** aux personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques de plein exercice des établissements publics de santé,
- leur accorde les moyens y afférents
- et définit les critères permettant aux organisations syndicales de ces personnels de participer à des négociations et de se présenter aux élections professionnelles.

Le deuxième volet prévoit la création d'un conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé. Cette instance nouvelle a vocation à examiner les textes législatifs et réglementaires de portée générale relatifs à l'exercice hospitaliers de ces personnels ainsi que les projets de statuts particuliers qui leur sont applicables.

Le troisième volet inscrit dans la loi la **commission statutaire nationale** et fixe sa composition :

- en collèges des personnels médicaux hospitaliers
- en enseignants hospitaliers

- et en sections regroupant des spécialités en fonction de leur nature et de leurs effectifs.

Le dialogue social avec les jeunes en formation en médecine, odontologie et pharmacie sera organisé selon des modalités ad hoc différentes de celles prévues par cette mesure.

En effet, les jeunes en formation présentent, du fait de leur statut et du caractère temporaire de leurs fonctions, des spécificités. Ils sont représentés au sein d'associations et de syndicats dont les statuts et le mode de fonctionnement sont difficilement compatibles avec les critères de représentativité qui seraient définis par des élections comme le prévoit l'article 194.

Par ailleurs, la nomination du président du conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé, se fera par arrêté.

L'OBJECTIF

Il s'agit de renforcer le dialogue social en associant les représentants des personnels médicaux, en exercice, titulaires ou contractuels, au processus de préparation des textes qui les concernent.

POUR ALLER PLUS LOIN

TEXTES LÉGISLATIFS :

- Article 194 LMSS

TEXTES D'APPLICATION :

- Arrêté portant nomination du président du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes, pharmaceutiques.
- Décret en Conseil d'Etat sur la mise en œuvre des droits et moyens syndicaux des personnels médicaux, odontologistes, et pharmaceutiques des établissements de santé publics.
- Décret en Conseil d'Etat sur les modalités relatives au dialogue social.